

Retrouvez ci-dessous l'intégralité de la tribune, reproduite avec l'aimable autorisation du journal Le Monde.



« Scientifiques, juristes, citoyens engagés, nous appelons à reconnaître un crime autonome d'écocide dans le code pénal français »

La France doit transposer la directive européenne sur la criminalité environnementale et reconnaître le crime d'écocide, soutient dans une tribune au « Monde » un collectif réunissant notamment le magistrat François Molins, le climatologue Jean Jouzel et la députée européenne Marie Toussaint.

Publié le 08 octobre 2026 à 10h00 | 🕒 Lecture 4 min.



La France à l'heure du choix face à l'écocide

Aujourd'hui, la réalité de la crise écologique ne fait plus débat. Les constats scientifiques sont sans appel : sept des neuf limites planétaires ont déjà été franchies et, [selon le GIEC](#), le seuil de 1,5 °C de réchauffement devrait être atteint au début des années 2030. En France, les **vagues de chaleur extrême** et la multiplication des incendies de forêt **ravageant des écosystèmes entiers** témoignent de l'ampleur de cette crise, dont les **territoires ultramarins** subissent également les conséquences de plein fouet. Face à cette crise et aux atteintes à l'environnement qui menacent les conditions de vie des générations présentes et futures, les décideurs publics, les institutions internationales et les juridictions du monde entier reconnaissent désormais que la préservation du climat, de la biodiversité et des écosystèmes conditionne la sécurité, la prospérité et la résilience de nos sociétés.

Or, certaines de ces atteintes résultent d'activités criminelles. Comme [le souligne Christophe Soulard](#), premier président de la Cour de cassation : « *La criminalité environnementale n'est plus une délinquance de niche (...) C'est la troisième activité criminelle la plus lucrative au monde. Mais derrière les millions d'euros, il y a la réalité humaine et écologique de ces crimes.* »

Face à ces constats, le droit s'affirme comme un outil essentiel de dissuasion des atteintes les plus graves portées au vivant.

À l'échelle internationale, la **Cour internationale de Justice** l'a rappelé le 23 juillet 2025, en précisant que [les États ont l'obligation juridique de protéger le système climatique et de prévenir les dommages environnementaux graves](#). Le 20 mai 2026, l'**Assemblée générale des Nations unies** a confirmé cette orientation en adoptant une [résolution historique](#) appelant les États à mettre leurs politiques en conformité avec leurs obligations climatiques et environnementales. Le Vanuatu, les Fidji et les Samoa ont [proposé d'intégrer l'écocide](#) parmi les crimes relevant de la **Cour pénale internationale**. En octobre 2025, l'**Union internationale pour la conservation de la nature** a adopté, avec le **vote favorable de la France**, une [résolution](#) appelant à reconnaître l'écocide en droit national et international.

Plus d'une **dizaine d'États reconnaissent déjà l'écocide dans leur droit interne**, notamment la [Belgique](#) et la [République de Maurice](#), tandis que des initiatives sont en cours dans plus de vingt autres pays. En Afrique, la [Conférence ministérielle africaine sur l'environnement](#) en a fait une priorité pour 2025-2027, alors que la [Commission Climat du Bassin du Congo](#) soutient sa reconnaissance et que la question est également discutée au sein de l'[Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique](#).

En Europe, le **Conseil de l'Europe** a adopté, le 14 mai 2025, une [Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal](#), [signée](#) par la France le 18 septembre 2026, visant notamment les comportements les plus graves pouvant être assimilés à un écocide.

L'Union européenne a également franchi une étape décisive avec l'adoption, le 11 avril 2024, de [la directive \(UE\) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal](#), qui impose aux États membres de renforcer la prévention et la répression des atteintes les plus graves à l'environnement. Elle introduit des « infractions pénales qualifiées », que son considérant 21 présente comme pouvant être considérées comme «**comparables à un écocide**». Le législateur européen consacre ainsi une **hiérarchisation** des atteintes à l'environnement selon leur gravité, en distinguant les atteintes les plus graves des autres infractions environnementales et en prévoyant une réponse pénale renforcée. La directive vise également à renforcer la **responsabilité** des personnes morales et prévoit, dans certains cas, des poursuites pour des faits produisant des effets au-delà des frontières nationales.

Sa transposition, attendue au plus tard le 21 mai 2026, n'ayant pas été réalisée, la Commission européenne a adressé en juillet une mise en demeure à la France, lui demandant de notifier l'ensemble de ses mesures de transposition.

Cette obligation offre l'occasion de **repenser notre droit pénal environnemental** et d'y traduire la distinction entre les atteintes les plus graves et les autres infractions environnementales.

La France a déjà amorcé une réflexion sur la reconnaissance du crime d'écocide. Le 29 juin 2020, à l'issue des travaux de la **Convention citoyenne pour le climat**, le [président de la République Emmanuel Macron](#) s'était publiquement engagé à porter cette **reconnaissance en droit international**.

Six ans plus tard, cet engagement contraste avec la réponse apportée en droit français. La loi Climat et Résilience de 2021 s'est limitée à créer un **délit d'écocide**, dont les conditions d'application restreignent fortement la portée et qui ne suffit pas, à lui seul, à assurer la transposition complète de la directive européenne.

Alors que les initiatives se multiplient à travers le monde et que l'Union européenne impose à la France de **renforcer son droit pénal environnemental**, notre pays ne saurait défendre la reconnaissance d'un crime d'écocide à l'échelle internationale tout en maintenant, dans son propre droit, une réponse exclusivement délictuelle. Les atteintes environnementales les plus graves ne peuvent être traitées comme de simples infractions parmi d'autres. Leur **gravité** exceptionnelle, leur caractère parfois irréversible et leurs conséquences pour les populations et les générations futures **justifient une qualification criminelle distincte et une réponse pénale adaptée**.

C'est pourquoi nous, scientifiques, juristes et citoyens engagés, appelons le président de la République et son gouvernement à transposer sans délai la directive européenne, à saisir cette occasion pour reconnaître un crime autonome d'écocide dans le code pénal français et à engager un dialogue avec la société civile sur les solutions les plus efficaces pour protéger l'environnement.

Signataires:

Marie Toussaint, Eurodéputée, co-rédactrice de la Directive européenne, initiatrice de l'Alliance mondiale des parlementaires pour la reconnaissance de l'écocide

Ilana Cicurel, ancienne Eurodéputée, co-rédactrice de la Directive européenne

Valérie Cabanes, Juriste internationaliste, experte Stop Ecocide International

François Molins, Procureur général honoraire près la Cour de cassation

Philippe Descola, Anthropologue, professeur émérite du Collège de France

Jean Jouzel, climatologue, ancien vice-président du groupe scientifique du GIEC

Pierre Richard, Comédien

Corine Pelluchon, Professeure de philosophie à l'université Gustave Eiffel

Dominique Bourg, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne

Camille de Toledo, Ecrivain, chercheur associé à l'Institut d'études avancées de Nantes

Barbara Glowczewski, Directrice de recherche émérite du Cnrs

Béatrice Parance, Professeure agrégée de droit à l'Université Paris Dauphine -PSL

Corinne Morel Darleux, Autrice

Christel Cournil, Professeure des Universités, Sciences Po Toulouse

Anne-Sophie Denolle, Enseignante-chercheur en droit de l'environnement, Université de Rouen Normandie